



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005515100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Lannec Tal - 56880 Ploeren. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Lannec Tal - 56880 Ploeren
- Code AIOT : 0005515100
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une plateforme de transit de déchets du BTP et de recyclage et depuis mai 2024 de transit de déchets de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Décret du 09/12/2016, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet
4	accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit effectuer tous les 3 ans un contrôle des émissions sonores de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 09/12/2016, article 16
Thème(s) : situation administrative, dossiers
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a complété ses activités de transit de matériaux minéraux par un transit de déchets verts, objet de la télédéclaration du 17/05/2024.</p> <p>Les activités du site relèvent donc des rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2517-2 : station de transit - enregistrement - surface de la plateforme 20 800 m² ; - 2515-1.b : broyage concassage - déclaration- puissance déclarée 200 KW ; - 2714-2 : transit de bois – déclaration - volume de bois susceptible d'être présent 995 m³ ; - 2794-2 : broyage de déchets verts - déclaration - quantité traitée 29 t/j. <p>L'exploitant n'exerce plus les activités relevant des rubriques 2516 et 2260.</p> <p>Le dossier présent sur le site existe mais devra être complété afin d'intégrer les nouvelles activités liées au transit de bois, comme prévu à l'article 16 susvisé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le dossier de l'installation devra être complété afin d'intégrer les nouvelles activités liées au transit de bois et devra répondre à l'article 16 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : risques chroniques, contrôle</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé une mesure de bruit en 2021. Cette mesure a révélé une non-conformité en limite de site (limite de site au droit de la société ÉCOSITE) pour laquelle l'exploitant n'a pas d'explication, les conditions d'exploitation étant inchangées.</p> <p>Pour 2024, aucune mesure n'a été effectuée à la date de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra procéder à une mesure de bruit comme prévu à l'article 8.4 de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : risques chroniques, pistes de circulation
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'installation de lavage des roues de véhicules. Le jour de l'inspection les véhicules sortant de l'installation n'entraînaient pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En cas de nécessité, l'exploitant fait appel à une société extérieure pour le nettoyage des voies de circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.5
Thème(s) : risques chroniques, accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant a mis en place une réserve incendie de 120 m ³ à moins de 100 m du stockage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

